

QUE FAIRE DE NOS DÉCHETS DE JARDIN ?

Note de synthèse • Octobre 2019





A PROPOS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole d'un mouvement de 3 500 associations, regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer. En déployant tous les outils de la démocratie, des procédures de concertation aux actions en justice, France Nature Environnement défend les intérêts environnementaux et propose des solutions concrètes pour réussir la transition écologique.

Grâce à l'action de ses 12 réseaux thématiques, elle développe une expertise sur de nombreux sujets et partage ces connaissances auprès des citoyens. Elle mène aussi, avec le concours des associations de son mouvement, de nombreuses actions pour sensibiliser divers publics aux impacts de nos modes de production et de consommation. La recherche d'une économie circulaire, plus sobre en ressources et limitant toutes formes de gaspillages, constitue un axe fort de son engagement.

Créée en 1968 et reconnue d'utilité publique depuis 1976, France Nature Environnement est une association indépendante de tout pouvoir politique, économique ou religieux.

Retrouvez plus d'informations sur notre site Internet : <http://www.fne.asso.fr/>.

REDACTION

La rédaction de ce document a été assurée par Eléonore Kubik du Réseau Prévention et Gestion des Déchets, avec le soutien de Rachel Louiset du réseau Education et Sensibilisation à l'Environnement et à la Nature de France Nature Environnement, et de Pénélope Vincent-Sweet, de FNE Isère.

Nous tenons à remercier l'ensemble des contributeurs et relecteurs qui nous ont aidés dans nos travaux, notamment l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie qui a apporté son soutien technique et financier à ce projet, et le collectif Superfruit pour les illustrations et le travail graphique.

TABLE DES MATIERES

A PROPOS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
REDACTION.....	1
INTRODUCTION	3
QUELQUES DEFINITIONS	4
LA GESTION DES DECHETS VERTS	5
LES ENJEUX DE LA GESTION DES DECHETS VERTS	5
LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DES BIODECHETS	6
LE BRULAGE DES DECHETS VERTS, UNE PRATIQUE TOXIQUE INTERDITE	9
PREVENTION ET VALORISATION A DOMICILE	11
LE JARDINAGE AU NATUREL	11
BROYAGE, PAILLAGE ET COMPOSTAGE	12
LA VALORISATION DES DECHETS VERTS PAR LA COLLECTIVITE.....	13
PREVENTION, COMPOSTAGE ET METHANISATION	13
DES PRATIQUES OBSOLETES A DEPASSER.....	14

INTRODUCTION

A compter du 31 décembre 2023, tous les producteurs européens de biodéchets seront tenus de les trier à la source, afin de les orienter vers des circuits où ils seront valorisés organiquement, c'est-à-dire recyclés. Cette obligation concerne donc les professionnels de l'alimentaire, mais aussi des espaces verts, les collectivités et bien sûr les ménages.

Car les biodéchets sont composés de produits variés, allant de la coquille d'œuf aux feuilles mortes, en passant par les épluchures de légumes, les fleurs coupées et les restes de lasagnes.

Or, si les actions visant le monde de l'alimentaire, notamment dans la lutte contre le gaspillage qui lui est lié, font l'objet d'un cadrage législatif poussé et dont mises en œuvre par nombre de personnes, les alternatives propres aux déchets verts sont souvent moins connues.

Et pourtant, des déchets verts mal gérés et mal traités sont sources d'impacts lourds de conséquences, tant sur l'environnement que sur la santé humaine. Mais ces méfaits étant souvent ignorés, des pratiques, au mieux améliorables, au pire dommageables, subsistent. Pourtant, une bonne gestion des déchets verts permet de réduire sa poubelle, mais aussi de préserver la biodiversité, d'améliorer la qualité de nos sols, eau et air, et de lutter contre le changement climatique. Et lorsque l'on apprend que 17 millions de Français déclarent jardiner régulièrement, on constate que la gestion des déchets verts n'est pas un point anecdotique.

Quels sont les enjeux liés aux déchets verts, en tant que biodéchets mais aussi eu égard à leurs particularités ? Comment prévenir la production de ces derniers dans nos jardins ? Comment les valoriser ? Que deviennent-ils une fois collectés par le service public ? Sans être exhaustif, le présent document a pour ambition de synthétiser quelques clés de lecture des enjeux liés à la gestion des déchets verts, ainsi que de proposer des pistes de réflexion pour agir en faveur d'une meilleure gestion de ces derniers.

QUELQUES DEFINITIONS

Biodéchets, déchets fermentescibles, déchets biodégradables, déchets verts... Il est parfois ardu de se retrouver dans ces différentes appellations ; voici un bref récapitulatif des diverses définitions pour s'y retrouver.

Tout d'abord et pour mémoire, « **biodégradable** » ne signifie pas « issu de l'agriculture biologique », mais qualifie un produit qui peut être dégradé par l'action d'organismes vivants (tels que des bactéries ou des champignons). Ainsi, c'est le cas des déchets organiques (bois, restes alimentaires, déchets de jardins, papier, etc), mais aussi certains bioplastiques, quand bien même ils seraient produits à partir de pétrole¹.

Les déchets organiques, ou fermentescibles, sont composés des déchets de l'agriculture (lisiers, résidus de culture, fumiers... dès lors qu'ils sortent de l'exploitation) et de la sylviculture, des boues des stations d'épuration, des papiers et cartons sous certaines conditions, des biodéchets alimentaires (quel que soit leur producteur) et des déchets verts.

Les **biodéchets** quant à eux sont définis dans le Code de l'environnement² comme « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine [dont certains issus de sous-produits animaux de catégorie 3³] issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ».

Sont ainsi légalement considérés comme des biodéchets :

- les déchets végétaux ou verts (déchets liés à l'entretien des espaces verts, jardins ou plantes en pot) ;
- les déchets alimentaires ou de cuisine (restes de préparation de repas ou de plats non consommés, produits retirés de la vente, huiles alimentaires, essuie-tout souillés, etc)

Selon une circulaire⁴ du Ministère de l'environnement, les déchets fermentescibles tels que les boues d'épuration, les déchets de bacs à graisse, les déchets de la transformation du bois, les déchets d'animaleries et les déchets d'abattoirs ne constituent pas des biodéchets. Les déchets issus de la production primaire, tels que les déchets de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche, sont également exclus de ce périmètre.

Plus généralement, s'ils sont produits par des ménages, les biodéchets relèvent des **déchets ménagers et assimilés**, c'est-à-dire ceux pris en charge par le service public (cette catégorie inclut certains déchets de professionnels sous conditions), ainsi que des **déchets municipaux**, catégorie introduite par la réforme de la Directive cadre européenne sur les déchets de 2018⁵, dès lors qu'ils sont produits par les ménages, les collectivités, ou par des entreprises à condition qu'ils soient collectés par le service public.

La catégorie nous intéressant particulièrement ici est celle des **déchets verts**, qui sont les déchets végétaux issus de l'entretien et exploitation de jardins ou d'espaces verts, publics et privés.

¹ Tels que les bioplastiques relevant de la norme NFT 51800

² [Article R541-8 du Code de l'environnement.](#)

³ La liste des sous-produits animaux de catégorie 3 est définie dans l'article 10 du [règlement CE n°1069/2009.](#)

⁴ [Circulaire du 10 janvier 2012 du Ministère de l'Environnement.](#)

⁵ Le [Paquet Economie Circulaire](#) est composé de quatre directives dont une réforme ladite directive cadre, publié au JOUE le 14 juin 2018

LA GESTION DES DECHETS VERTS

Pourquoi les déchets verts sont-ils soumis à un régime particulier ? Voici quelques éléments de contexte afin d'y voir plus clair.

LES ENJEUX DE LA GESTION DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les résidus des activités d'entretien, d'utilisation ou de renouvellement des espaces verts, publics ou privés, tels que les jardins d'agrément, les zones récréatives, les espaces sportifs, les serres, *etc...* De facto, la production de déchets verts est soumise à une certaine saisonnalité qui suit le cycle de vie des plantes, mais aussi les cycles et pratiques d'entretien de ces dernières. Ainsi, leur flux n'est pas constant tout au long de l'année mais fluctue selon les saisons.

Les déchets verts sont composés de plusieurs produits très diversifiés regroupés en deux grandes catégories :

- les **déchets verts ligneux**, c'est-à-dire les branchages ou tailles de haies, plutôt secs et fibreux, qui vont se dégrader lentement ;
- des **non ligneux**, telles que les feuilles, les fleurs ou les tontes fraîches, dotés au contraire d'un fort pouvoir putrescible car riches en eau et en azote.

Ces produits rendent de grands services environnementaux : ils offrent refuge et nourriture à la biodiversité, protègent les jeunes pousses des intempéries et des changements de température tout en conservant une bonne humidité de la terre. La matière organique issue de leur dégradation permet d'enrichir et de protéger les sols, tout en stockant le carbone qu'ils contiennent. Bon nombre de jardiniers professionnels ou amateurs ne s'y trompent pas, et les considèrent comme de vraies ressources.

A contrario, **une mauvaise gestion de ces matières engendre moult impacts négatifs** :

- en l'absence d'oxygène, comme c'est le cas dans les décharges, leur décomposition génère du méthane, un gaz ayant un très fort potentiel de création d'effet de serre (25 fois supérieur au dioxyde de carbone⁶). Rien qu'en France, on estime que le stockage des déchets serait responsable de 7% des émissions de méthane dans l'atmosphère⁷. Bien gérer les biodéchets permet donc de lutter contre le **réchauffement climatique**.

- Comme tous les biodéchets, en se dégradant en milieu fermé les déchets verts perdent leur eau qui forme un jus, appelé « lixiviat ». En se répandant et se mélangeant à d'autres déchets, comme c'est encore le cas en décharge, le lixiviat vient capter les diverses toxines et substances polluantes qu'il rencontre, et par là devient **un risque de contamination** des eaux et des sols.

- enfin, **leur incinération n'est pas une solution durable** non plus : toujours à cause de leur teneur en eau, les déchets verts (branches exceptées) nécessitent plus d'énergie pour les brûler que ce qu'ils rendent ; dans ce cas, le gaspillage énergétique s'ajoute donc au gaspillage de matière valorisable. De plus, le brûlage en plein air des déchets verts est simplement interdit en raison notamment de ses impacts sur la qualité de l'air.

⁶ Par molécule de carbone

⁷ [Rapport Intermédiaire](#) BRGM, 2008

Puis, les déchets verts ont beau ne pas être le flux le plus important de déchets ménagers dont le service public a la charge, leur gestion représente pourtant un **coût non négligeable pour les finances publiques**. A raison d'une production estimée de 10 millions de tonnes annuelles⁸, dont un kilo par mètre carré et par an issu de l'entretien des jardins de maisons individuelles et d'apports en déchetterie d'en moyenne 130kilos par habitant et par an, le traitement centralisé des déchets verts coûterait en moyenne **50€ la tonne aux collectivités**⁹.

Que cela soit en proposant des solutions de proximité, ou en mettant en œuvre des stratégies à large échelle, une bonne gestion des déchets verts – et des biodéchets en général - permet aux collectivités de réduire la quantité de déchets ménagers, de bénéficier d'amendements riches pour leurs sols (d'autant plus intéressants en zones agricoles), le tout en favorisant le traitement de ces déchets au plus près de leurs lieux de production et par là réduire les coûts de collecte, transport et traitement de ces derniers.

Dès lors, une bonne gestion des déchets verts est donc tant un enjeu écologique que logistique et financier, qui fait depuis quelques années l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique.

LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DES BIODECHETS

Le premier texte législatif portant sur les biodéchets est, en 2010, **la loi dite Grenelle 2**¹⁰, qui vient imposer aux **gros producteurs de trier à la source et de valoriser organiquement leur biodéchets**. Le seuil des « gros producteurs » est d'abord fixé aux acteurs engendrant plus de 120 tonnes par an de biodéchets mais précise que ce seuil est progressivement dégressif (80 tonnes/an en 2013, 40 tonnes/an en 2014, jusqu'à 10 tonnes/an dès le 1^{er} janvier 2016¹¹).

Deux solutions s'offrent à eux : soit de gérer eux-mêmes sur place leurs biodéchets (en installant une plateforme de compostage *in situ* par exemple), soit de conventionner avec un professionnel pour cette prise en charge. Ainsi, le service public n'est pas tenu de gérer ces déchets, même si la collectivité peut décider de faciliter ou encourager la relation entre ses producteurs et les entreprises de valorisation. L'obligation de tri est assortie de sanction en cas de non-respect, pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende¹².

Puis, en 2015, la **Loi de Transition énergétique pour une croissance verte**¹³ (LTECV) vient consolider cette dynamique, en érigeant un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 10% à l'horizon 2020¹⁴, ainsi qu'une augmentation de la part des déchets non dangereux non inertes (dont les biodéchets) faisant l'objet d'une valorisation matière, de 55% en 2020 puis de 65% en 2025. Les biodéchets représentant en moyenne 30% des poubelles ménagères, ils constituent un flux essentiel sur lequel agir pour l'atteinte de ces objectifs¹⁵.

⁸ ADEME, Déchets, Chiffres clés 2017. Les 10 millions de tonnes de déchets verts mentionnés incluent : ceux collectés par le service public, ceux des collectivités et ceux des entreprises. Nous n'avons pas le chiffre exact des déchets verts « en gestion domestique », c'est-à-dire valorisés sur site par les particuliers, mais selon l'ADEME, ils représenteraient 80% de ce gisement.

⁹ Chiffres : Réseau Compost Citoyen, fiche technique 14 source ADEME

¹⁰ [Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement](#)

¹¹ [Arrêté du 12 juillet 2011](#)

¹² [Article L541-46 du Code de l'Environnement](#)

¹³ [Loi du 17 août 2015](#)

¹⁴ Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets collectés par le service public, c'est-à-dire ceux des ménages, mais aussi ceux de certains professionnels, sous certaines conditions et en contrepartie du paiement d'une redevance pour ce service.

¹⁵ ADEME, [MODECOM 2017](#), Premiers résultats sur les ordures ménagères résiduelles

Le saviez-vous ?

Actuellement, environ 18 millions de tonnes de biodéchets sont produits chaque année. Or, pour l'instant, un peu plus d'une centaine de collectivités françaises ont mis en place une collecte séparée des biodéchets, dont bénéficient environ 3 millions de personnes - soit 5.8 % de la population française¹⁶. En parallèle, environ 10 millions de foyers déclarent composter leurs biodéchets¹⁷.

Plus spécifiquement, la loi fixe le seuil de qualification des gros producteurs de biodéchets à 10 tonnes par an, et **précise que cette obligation de tri à la source s'imposera dès 2025 à tous les producteurs** : tous les professionnels des secteurs concernés, mais aussi les collectivités, les entreprises, et bien sûr les ménages. Dans le sillage de cette loi, le Décret 5 flux¹⁸ vient préciser qu'il est interdit de mélanger ces biodéchets avec d'autres qui n'auraient pas fait l'objet d'un tri similaire.

Ces obligations sont à prendre en compte dans l'ensemble des outils publics de gestion des déchets, tels que les Plans Régionaux de prévention et gestion des déchets (PRPGD) ou les plans locaux de prévention et gestion des déchets ménagers (PLPDMA), mais aussi dans les schémas régionaux venant mettre en œuvre la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse sur les territoires¹⁹.

Enfin, l'**obligation de tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets a été ramenée à fin 2023** par le paquet Economie circulaire européen²⁰, adopté en 2018.

Attention : « tri à la source » des biodéchets ne signifie pas automatiquement « collecte séparée » !

Aux yeux de la loi, l'important est de valoriser les biodéchets, et donc de proposer à tous les producteurs une solution pour les sortir des poubelles ménagères. Toutefois, ces solutions peuvent varier selon les cas de figure, car, par exemple, ce qui serait efficace dans une ville densément peuplée ne serait pas idéal en zone rurale, et vice versa. Ainsi, **gestion de proximité et collecte sélective ne sont pas antagonistes, mais peuvent être au contraire des modes d'action complémentaires.**

De même, les collectivités sont libres de traiter les biodéchets ensemble, ou de proposer des solutions distinguant les déchets alimentaires des déchets verts : à titre d'exemple, il est possible de mettre en place une collecte séparée des restes alimentaires en porte à porte, tout en proposant des actions de prévention des déchets verts et en réorientant ces derniers en déchèterie.

Mise à disposition de composteurs individuels ou partagés, de broyeurs à végétaux, organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte ou via l'installation de points d'apport volontaire, les collectivités ont donc le choix entre plusieurs possibilités, qui peuvent être mises en œuvre sur un même territoire. **Pour une gestion adaptée et optimale, il est donc essentiel de bien étudier son territoire et d'associer à cette réflexion le plus grand nombre d'acteurs concernés** (professionnels et entreprises, société civile, représentants du monde agricole, etc...).

¹⁶ ADEME, [Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets](#), novembre 2017

¹⁷ ADEME, [Enquête sur la sensibilité des Français à la prévention des déchets](#), juin 2016, menée auprès de 1001 personnes.

¹⁸ [Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#), dit Décret 5 Flux

¹⁹ Pour plus d'informations, voir le [site de l'ADEME](#) ainsi que la [Stratégie Nationale de mobilisation de la biomasse](#)

²⁰ Voir note de bas de page N°5

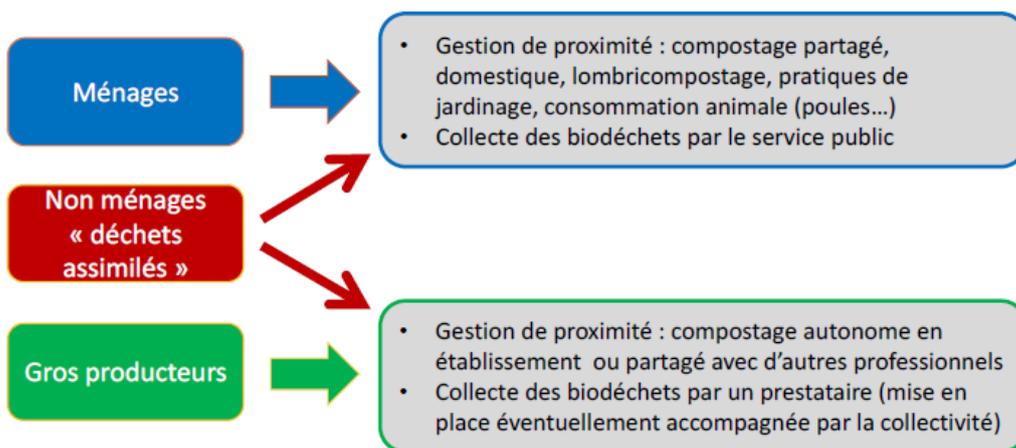
Pour résumer

Schémas récapitulatifs des types de gestion des biodéchets en fonction des producteurs :

1. avant le 31 décembre 2023

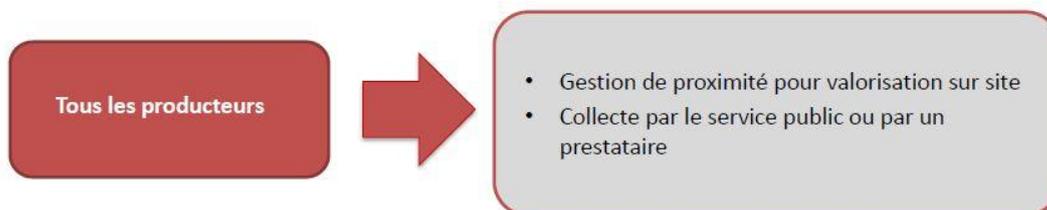
Publics concernés

Type de gestion des biodéchets



Source : ADEME, [Synthèse thématique « Tri à la source et collecte séparée des biodéchets »](#), 2019

2. A compter du 1^{er} janvier 2024



L'ensemble de ces règles cible les biodéchets en général, et non les déchets verts en particulier. Il existe cependant certaines normes propres à ces derniers, venant encadrer des pratiques bien spécifiques.

LE BRULAGE DES DECHETS VERTS, UNE PRATIQUE TOXIQUE INTERDITE

Les déchets verts font l'objet d'une pratique encore très courante en France : en effet, on estime **qu'environ 1 million de tonnes de déchets verts sont brûlés à l'air libre chaque année**. Or, à l'instar des déchets ménagers en général²¹, **le brûlage des déchets verts est formellement interdit** et passible de 450€ d'amende²².

Les raisons de cette interdiction sont multiples :

- **Qualité de l'air et la santé**

La combustion des déchets verts est une source importante d'émissions polluantes : ozone, monoxyde de carbone, mais aussi des composés cancérigènes tels que le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), particules fines ou encore dioxines et furanes, telles sont les substances qui se créent et se propagent lors de la combustion des déchets verts. Et plus les végétaux sont humides, ou plus la combustion se déroule en manque d'air (concrètement, dans des brasiers très tassés), plus les émissions de polluants sont importantes.

Cette toxicité peut être encore accrue quand sont associées d'autres substances à la combustion, bois traités et matières plastiques en tête. Les conditions topographiques et météorologiques des sites jouent aussi sur la dispersion de ces polluants. Ainsi, ils resteront plus longtemps prisonniers dans le fond d'une vallée montagnarde sans vent qu'en bord de mer ; de même, les courants verticaux d'air étant moins importants en hiver qu'en été, la saisonnalité vient aussi influencer la retenue des polluants dans l'air. Quand toutes les conditions sont défavorables, il peut donc arriver que localement, le brûlage de biomasse soit un des facteurs prépondérant de la pollution de l'air.

Or, **cette même mauvaise qualité de l'air est responsable de plusieurs maux** : cancers, maladies respiratoires, cardio-vasculaire ou neurologiques, troubles de la reproduction ou du développement des enfants... L'Agence Santé Publique France a mis en lumière que la pollution de l'air causerait 48 000 décès chaque année en France, et impacterait de 9 mois l'espérance de vie d'un individu de 30ans²³.

Certes, le brûlage en plein air des déchets verts n'est pas la seule cause de pollution atmosphérique, mais la lutte contre cette pratique reste un axe de lutte incontournable en faveur d'une meilleure qualité de l'air.

- **Des impacts sur les milieux**

Outre les impacts sanitaires, la pratique du brûlage à l'air libre produit son lot d'atteintes socio-environnementales.

Tout d'abord, elle est souvent facteur de troubles de voisinage, eu égard aux émissions de fumées et d'odeurs qu'elle génère. Mal contrôlés, ces feux sont aussi un **risque avéré de départ d'incendies**, dont les conséquences sont potentiellement désastreuses.

Plus encore, les **substances polluantes dégagées restent dans les milieux et imprègnent tous les écosystèmes** : en se diffusant par le vent ou par l'eau, elles contaminent les bâtiments, les cultures, la biodiversité

²¹ Voir à ce sujet la plaquette d'information de Loiret Nature Environnement « [Le brûlage des déchets à l'air libre, une atteinte grave à la santé et à l'environnement](#) »

²² Interdiction introduite pour les déchets ménagers par la [circulaire du 9 août 1978](#) relative à la révision du Règlement sanitaire type, et renforcée en ce qui concerne les déchets verts par la [circulaire interministérielle du 18 novembre 2011](#). L'amende de 450€ quant à elle est prévue par l'article 131-13 du Code pénal.

²³ Agence Santé Publique France, [Programme de surveillance Air et Santé](#)

et l'ensemble des milieux, terrestres et aquatiques. Ce phénomène participe donc à la dégradation du bâti, à la diminution des rendements agricoles et sylvicoles, à l'érosion des sols et à la disparition de la diversité biologique.

Enfin, la combustion des déchets verts produit du méthane et du dioxyde de carbone, c'est-à-dire des gaz à effet de serre, contribuant donc au **dérèglement climatique**.

- **Les déchets verts, une image à transformer**

Au vu de l'ampleur de des conséquences nocives, on peut se demander pourquoi tant de déchets verts sont encore brûlés au fond des jardins. C'est que ces effets sont encore mal connus des citoyens, de même que l'interdiction s'y référant.

Tout d'abord, **cette dernière peut connaître des exceptions**: il est possible de recourir au brûlage quand la collectivité ne dispose pas de déchetterie ou de collecte des déchets végétaux, ou dans les zones soumises à un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) ou encore dans les espaces visés par une obligation de débroussaillage. **La mise en œuvre de ces dérogations par les départements est strictement encadrée** et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)²⁴.

Au-delà de ces exceptions, il s'agit d'une **pratique ancienne bien ancrée dans les habitudes** ; d'ailleurs, paradoxalement, les incinérateurs de jardin pour les ménages sont toujours en vente libre dans les magasins de jardinage ou plateforme en ligne ! Au sujet de ces incinérateurs, un projet de décret visant leur interdiction à la vente a été notifié à la Commission européenne par la France en 2018²⁵, mais n'a pas été suivi d'effet à ce jour.

Les déchets verts souffrent encore de cette image de matière inutile et encombrante qui, couplée à la méconnaissance des conséquences de leur combustion, font de la pratique pourtant interdite du brûlage une habitude aussi toxique que tenace. Et pourtant, les alternatives en termes d'utilisation des déchets végétaux de jardin sont nombreuses et autant vertueuses pour l'environnement que pour les porte-monnaie. Un large travail de sensibilisation et de formation est donc nécessaire pour que ces déchets soient enfin considérés pour ce qu'ils sont : une ressource naturelle à ne pas gaspiller.

²⁴ [Circulaire 18 novembre 2011](#) relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

²⁵ Voir le détail du [projet de décret](#) sur le site de la Commission européenne

PREVENTION ET VALORISATION A DOMICILE

Il existe de nombreuses solutions, trucs et astuces pour mieux gérer les déchets verts des grands espaces comme des petits bacs à fleurs ; le chapitre qui suit n'a pas vocation à rentrer dans le détail de chacune, mais d'en exposer les principes de fonctionnement et de proposer des outils pour aller plus loin.

LE JARDINAGE AU NATUREL

La gestion des déchets verts est difficilement dissociable des pratiques de jardinage en général. C'est pourquoi se développe depuis quelques temps la notion de « jardinage au naturel », qui se fonde sur les particularités et services environnementaux de la nature. Il s'agit d'une démarche globale qui prend en compte la préservation de la biodiversité, l'économie d'eau, le bannissement des intrants chimiques, la santé des sols, etc...

Par exemple, en choisissant des essences produisant peu de déchets végétaux (exit les lauriers ou thuyas), mais aussi des plantes et arbres mieux adaptés à votre jardin ou balcon (sol, climat, exposition lumineuse), plus résistantes aux maladies et parasites, ou en les associant à d'autres végétaux dotés de vertus utiles (par exemple, certains aromates sont des répulsifs à insectes naturels), les risques de dégradation des végétaux se réduisent de beaucoup.

De même, il est conseillé de laisser vos tontes broyées sur votre gazon (plutôt que de le sur-fertiliser), de permettre à certaines herbes folles et des fleurs sauvages se développer, ou encore d'adapter la date des semis en cas d'attaque de parasites (une plante plus grande résistera mieux à ces derniers).

Tous ces conseils – dont la liste est loin d'être exhaustive – visent à favoriser des plantes mieux adaptées, qui demanderont dès lors moins d'entretien, d'intrants chimiques et de surveillance, et, de facto, qui produiront moins de déchets verts.

Pour aller plus loin

- [Jardiner Autrement](#), plateforme officielle Ecophyto
- [Guide pratique pour jardiner plus nature](#), 2016, Ministère en charge de l'Environnement
- [Jardiner autrement](#), Dossier ADEME

BROYAGE, PAILLAGE ET COMPOSTAGE

Naturellement, les feuilles mortes et débris végétaux créent une couche protectrice, la litière, essentielle à la bonne santé des sols. On peut donc s'inspirer de ce phénomène en utilisant directement nos déchets verts.

- **Broyage et paillage**

La technique du paillage est la plus simple, mais néanmoins très efficace : il s'agit juste d'étaler en surface vos feuilles mortes, brindilles, épluchures ou autres tontes de pelouse sur le sol et laisser agir. Ce paillis protégera le sol de l'érosion, du dessèchement et des écarts de température, tout en le nourrissant.

Pour les débris plus gros et solides, telles que les branches, il peut être nécessaire de les broyer en plus petits morceaux avant de les utiliser : en fonction de la nature et de la quantité de végétaux, un sécateur peut suffire, ou un broyeur spécifique peut s'avérer nécessaire. Dans tous les cas, cette méthode permet de valoriser les déchets ligneux qui se dégradent très lentement, tout en détournant d'importants volumes les poubelles ménagères.

Enfin, les branches plus épaisses peuvent aussi servir de bois de chauffe, ou être utilisées comme matériaux de petite construction (petite barrière, piquet, hôtel à insectes, etc...).

- **Le compostage**

La technique du compostage est légèrement plus complexe que les deux précédentes mais elle serait néanmoins pratiquée par près de la moitié de la population française²⁶. Le principe s'inspire de la formation de l'humus naturel : sous l'action de micro-organismes et en présence d'oxygène, les biodéchets se transforment en un amendement très riche qui viendra nourrir le sol, le compost.

Le compostage peut se pratiquer à différentes échelles :

- individuel : par l'installation d'un composteur dans son jardin (un tas de déchets végétaux se compostera aussi à terme) ou d'un lombricomposteur dans un espace plus réduit (le processus est accéléré par la présence de vers dans le dispositif)
- partagé : des bacs installés dans des établissements, en pied d'immeuble ou à l'échelle d'un quartier vont permettre à plusieurs usagers de composter ensemble leurs déchets.

Le compostage fonctionne notamment si un certain équilibre chimique est respecté, alternant des matières carbonées (branchages, feuilles mortes,...) et azotées (épluchures et autres déchets de cuisine, tontes, ...) : il permet dès lors la valorisation organique de l'ensemble des biodéchets.

Pour aller plus loin :

- [Le Réseau Compost Citoyen](#)
- [Guide pratique, Paillage et compostage, ADEME](#)
- [Le Compostage, Dossier ADEME](#)

²⁶ ADEME, [Enquête sur la sensibilité des Français à la prévention des déchets](#), juin 2016, menée auprès de 1001 personnes.

LA VALORISATION DES DÉCHETS VERTS PAR LA COLLECTIVITÉ

Les déchets verts produits par les ménages sont pris en charge par le service public. A ce titre, les collectivités responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers sont soumises aux diverses obligations européennes et nationales : atteintes des objectifs de prévention et de valorisation de la matière²⁷ et mise en œuvre à venir de solutions de tri à la source pour tous les habitants de leur territoire. Si certaines pratiques vertueuses se diffusent déjà, il en reste encore certaines dont il est à espérer qu'elles seront à terme définitivement oubliées.

PREVENTION, COMPOSTAGE ET METHANISATION

Prélude indispensable à tout changement de comportement, des opérations de sensibilisation font partie des premiers leviers d'action à disposition des collectivités. Quelles que soient les stratégies adoptées sur le territoire en matière de prévention et gestion des déchets, ces dernières ne se concrétisent que si elles sont connues, comprises et acceptées tant par les agents publics que par les habitants.

Cela étant dit, les modes de prévention et de traitement des déchets verts à disposition des collectivités ne se différencient pas tant par la nature de ceux des particuliers, que par l'envergure des actions et infrastructures.

- **La gestion des déchets verts sur site**

Les collectivités peuvent mettre à disposition de leurs habitants différents biens ou services leur permettant de gérer eux-mêmes leurs déchets de jardin : distribution de composteurs, prêt ou location de broyeurs, ou encore organisation de trocs de plantes sont autant d'opérations permettant de détourner les flux de déchets végétaux hors des ordures ménagères grâce à une valorisation *in situ*.

De plus, sur les espaces verts dont elles ont la gestion, les collectivités peuvent aussi entrer dans des démarches de « jardinage au naturel » : en plus des économies réalisées, cette exemplarité peut faire découvrir et encourager les comportements plus vertueux de leurs administrés.

- **Le compostage industriel**

Le compostage industriel repose sur le même principe que le compostage domestique, mais se déroule à une échelle plus importante (production de 2 000 à 100 000 tonnes de compost par an). Selon les collectivités, le compost pourra être distribué gratuitement et/ou revendu aux habitants et professionnels locaux, permettant dès lors un retour au sol de la matière organique ainsi qu'un allègement des charges financières du service public.

Ainsi, que les fournisseurs soient les gros producteurs de biodéchets dans le cadre de leur obligation légale, ou les ménages si une collecte séparée est organisée sur le territoire, le compostage industriel est à inscrire dans une logique territoriale de proximité, afin tant d'optimiser la collecte des déchets, que la redistribution du compost obtenu.

²⁷ Voir chapitre « Cadre juridique général des biodéchets »

- **La méthanisation**

Le processus de méthanisation est similaire à celui du compostage, mais se déroule en milieu anaérobie (c'est-à-dire sans oxygène). Dans ce contexte, la dégradation des biodéchets sous l'action des micro-organismes va produire deux choses :

- le **digestat**, qui est un amendement solide ressemblant au compost, qui pourra revenir au sol par la suite ;
- du **biogaz**, un mélange composé principalement de méthane qui sera capté et utilisé comme carburant, injecté dans les réseaux de chaleur ou bien utilisé pour générer de la chaleur et éventuellement de l'électricité.

La méthanisation permet donc une double valorisation, organique et énergétique. Attention toutefois : un tel projet nécessite un encadrement et une collaboration entre tous les acteurs du territoire dès sa préfiguration, ainsi qu'une grande vigilance dans son exécution et suivi, afin de garantir la qualité des intrants et du digestat.

Pour aller plus loin

- [Guide Alternatives au brûlage des déchets verts](#), ADEME
- Le réseau [CompostPlus](#)
- [Le compostage](#), et [La méthanisation](#) ADEME
- [Le Methascope](#), France Nature Environnement, outil d'aide au positionnement

DES PRATIQUES OBSOLETES A DEPASSER

La gestion des biodéchets en général et des déchets verts en particulier peuvent faire l'objet de pratiques environnementales douteuses, si ce n'est interdites. Bien que celles-ci aient vocation à disparaître avec l'obligation de tri à la source de tous les producteurs à l'horizon 2024, une vigilance s'impose.

- **Le tri mécano-biologique**

Le tri mécano-biologique (TMB) est un mécanisme supposé trier les ordures ménagères collectées en mélange. Ainsi, plutôt que de séparer les types de déchets « à la source », le tri est réalisé mécaniquement et a posteriori, par grands types de « flux » : déchets fermentescibles, déchets recyclables (tout ou partie des matériaux : plastique, métal,...) et le reste. Au sein de ces installations TMB, la partie fermentescible part subir un traitement biologique (compostage ou méthanisation), les déchets qui le peuvent sont recyclés et les autres sont envoyés à l'incinération.

Or, de très nombreux TMB ne remplissent pas les exigences réglementaires de terme de qualité et de rendement attendus, leur production contenant systématiquement des polluants ou résidus plastiques ne pouvant faire l'objet d'un retour au sol²⁸. Enfin, l'instauration de l'obligation de tri à la source des biodéchets rend de facto obsolète ces installations²⁹.

²⁸ [Avis de l'ADEME sur les TMB](#), appelants les collectivités à la « prudence »

²⁹ Extrait de la [LTECV](#) : "La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics »

- **L'utilisation des déchets verts en centrale biomasse**

Les centrales biomasse sont des chaudières fonctionnant grâce à la combustion de matières organiques : bois et ses dérivés (branches, sciures, copeaux, ...), déchets de l'industrie (marc de café, pépins de raisons,...), boues de stations d'épuration, déchets agricoles ou encore ordures ménagères.

Malgré les orientations politiques encourageant la valorisation de la matière et interdisant à terme la destruction des biodéchets, certains déchets verts, et particulièrement les ligneux, peuvent tout de même être utilisés comme combustibles dans ces chaudières³⁰. Or, bien que cette valorisation uniquement énergétique soit tolérée pour les gros producteurs dans les cas où preuve est faite qu'aucune filière de valorisation par compostage ou méthanisation n'existe sur le territoire, cette exception ne saurait en aucun cas être suffisante à partir du 1er janvier 2024.

³⁰ Tel que la centrale de la Gardanne (aujourd'hui fermée sur décision judiciaire), la centrale de Malakoff à Nantes ou encore la chaufferie Galion 2 en Martinique